

ACCORD DU 18 MARS 1998 RELATIF A LA FORMATION DES INTERIMAIRES AU REGARD DES RISQUES PROFESSIONNELS

ANNEXE 1

La formation des intérimaires aux risques chimiques

L'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels prévoit que les modalités d'application à certains métiers, pour lesquels il est nécessaire de compléter la qualification initiale des intérimaires pour prévenir les risques professionnels et leur permettre ainsi d'accéder à ces emplois, font l'objet d'annexes à l'accord.

Le présent accord constitue l'annexe 1 de l'accord du 18 mars 1998, il est relatif à la formation des intérimaires aux risques chimiques.

ARTICLE 1 :

Dans les entreprises utilisatrices relevant du secteur de la chimie et de la pétrochimie, sont considérées comme faisant partie intégrante de la qualification des intérimaires indispensable pour l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi :

- Les actions de formation aux risques chimiques et aux mesures de prévention à mettre en œuvre :
 - ⇒ Le niveau I pour l'ensemble des personnels, d'une durée d'un jour,
 - ⇒ Le niveau II pour le personnel d'encadrement, d'une durée de deux jours, le premier jour correspondant au niveau I.
- Le recyclage : il s'agit d'une formation d'une durée d'un jour dont la validité est de 3 ans, elle est dispensée au personnel ayant déjà suivi une formation de niveau I ou de niveau II.

Ces formations doivent respecter les cahiers des charges établis par l'Union des Industries Chimiques (UIC) et les Unions Régionales des Industries Chimiques (URIC).

Le FAF-TT publiera chaque année la liste des organismes de formations habilités par les instances professionnelles à dispenser les formations prévues au présent accord.

Conformément à l'accord du 18 mars 1998 seul le FAF-TT en qualité d'OPCA de branche est habilité à prendre en charge ces formations et à s'assurer du respect des conditions posées par le présent accord.

GF AB
h

Article 2 :

Le FAF-TT présente chaque année à la CPNE un bilan quantitatif et qualitatif des actions de formation qu'il a pris en charge conformément au présent accord.

Article 3 :

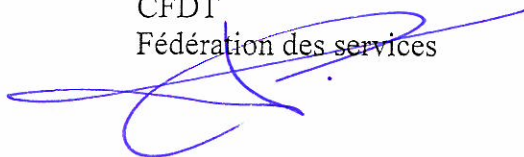
L'accord du 18 mars 1998 ayant été conclu pour une durée déterminée de cinq ans, la présente annexe s'appliquera dans cette limite de validité.

Article 4 :

Le présent accord entrera en application le lendemain de la parution au journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 16 septembre 1999

CFDT
Fédération des services



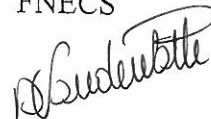
SNSSETT-CGT

CFTC
FEQTAM



CGT-FO

CFE-CGC
FNECS



SETT

